

Dossier no : 200-052 étudié à la 69^e séance de la Commission de l'équité salariale tenue le 15 mars 2001

Membres : Jocelyne Olivier, présidente
Diane du Tremble
Denise Perron

Loi : Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), articles 119 et 120

Règlement : Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996

Résolution : CÉS-69-4.3-200-052

Objet de la demande : Programme soumis par l'Université de Montréal

DÉCISION

L'Université de Montréal a, le 19 novembre 1998, transmis à la Commission de l'équité salariale un rapport en vertu de l'article 120 de la *Loi sur l'équité salariale*. Ce rapport fait état d'un programme complété avant le 21 novembre 1996 et a pour objet de faire déterminer par la Commission si le programme remplit les conditions prévues à l'article 119 de la Loi.

Le programme s'applique au personnel couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat des employé(e)s de l'Université de Montréal, section locale 1244, SCFP-FTQ.

Le rapport contient les éléments requis par le Règlement.

À la suite de l'affichage, des commentaires ou observations ont été transmis à la Commission par des associations accréditées.

L'employeur a transmis des commentaires suite à la réception du rapport d'analyse et recommandations.

La Commission a, le 21 décembre 2000, fait parvenir à l'Université de Montréal un préavis de décision (résolution CÉS-63-5.2-200-052) à l'effet que, dans l'état du dossier, le programme soumis ne remplit pas les conditions prévues à l'article 119 de la Loi pour le motif mentionné dans ce préavis et a déterminé les correctifs appropriés conformément à l'article 121 de la Loi. La Commission a de plus avisé l'Université de Montréal qu'elle disposait d'un délai de 30 jours de la réception de cet avis pour faire part à la Commission de ses observations par écrit.

L'Université de Montréal n'a pas fait parvenir à la Commission des observations par écrit.

Après étude et délibérations,

CONSIDÉRANT QUE selon le 1^{er} alinéa de l'article 119 de la Loi, un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété avant le 21 novembre 1996 est réputé être établi conformément à cette loi, s'il comprend :

- une identification des catégories d'emplois et une indication de la proportion de femmes dans chacune de ces catégories ;
- une description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois retenus et l'élaboration d'une démarche d'évaluation qui a tenu compte, à titre de facteurs, des qualifications, des responsabilités, des efforts ainsi que des conditions

CONSIDÉRANT QUE selon les 2^e et 3^e alinéas de l'article 119 de la Loi, le programme doit avoir permis la comparaison de chacune des catégories d'emplois à prédominance féminine à des catégories d'emplois à prédominance masculine et l'employeur doit s'être assuré que chacun des éléments du programme ainsi que leur application sont exempts de discrimination fondée sur le sexe ;

CONSIDÉRANT les informations contenues au rapport, les commentaires ou observations reçus et les vérifications effectuées ;

→ **CONSIDÉRANT QUE** la Commission est d'avis que le programme soumis ne remplit pas les conditions prévues à l'article 119 pour le motif suivant :

l'employeur n'a pas démontré s'être assuré que chacun des éléments du programme et leur application sont exempts de discrimination fondée sur le sexe quant au mode d'estimation des écarts salariaux :

- par le maintien d'un taux de salaire unique pour les emplois «métiers et services» ;
- par la protection salariale indéfinie accordée aux emplois surclassés ;

LA COMMISSION

DÉTERMINE que le programme soumis par l'Université de Montréal ne remplit pas les conditions de l'article 119 de la Loi ;

AVISE l'Université de Montréal qu'elle devra procéder à l'estimation des écarts salariaux en s'assurant que le mode d'estimation des écarts salariaux est exempt de discrimination basée sur le sexe ;

AVISE l'Université de Montréal qu'elle devra faire rapport à la Commission de l'équité salariale, après avoir effectué les correctifs, afin que la Commission détermine si le programme est réputé être établi conformément à la Loi ;

AVISE l'Université de Montréal qu'elle devra compléter le programme et, le cas échéant, procéder au versement des ajustements salariaux dans les mêmes délais que ceux auxquels réfère l'article 122 de la Loi ;

AVISE l'Université de Montréal de procéder, si certains de ses salariés visés par la *Loi sur l'équité salariale* ne sont pas couverts par ce programme, à l'exercice d'équité salariale prévu à la Loi pour ces salariés.

Résolution prise à l'unanimité par la Commission à sa 69^e séance tenue le 15 mars 2001 (résolution CÉS-69-4.3-200-052).

EXTRAIT conforme donné à Québec, ce 12 avril 2001.

La secrétaire par intérim,



Québec, le 12 avril 2001

Monsieur Michel Ducharme
Président
Syndicat des employé-e-s
de l'Université de Montréal
Section locale 1244 SCFP-FTQ
3050, Édouard-Montpetit, 3e étage
Montréal (Québec) H3C 3J7

Objet : Notre dossier 200-052


Monsieur le Président,

L'Université de Montréal a transmis à la Commission de l'équité salariale un rapport faisant état d'un programme d'équité salariale ou de relativité salariale conformément aux dispositions du chapitre IX de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., chapitre E-12.001).

Puisque vous avez transmis à la Commission des commentaires et observations sur ce programme, vous trouverez ci-jointe la décision que la Commission de l'équité salariale a rendue à l'égard de ce programme.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,


Marie Rinfret, avocate